

Commune de Bex

Service des Eaux



1976

Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Base juridique** *Article premier.* : La collecte, l'épuration et l'évacuation des eaux usées et pluviales dans la Commune de Bex sont régies par les dispositions du présent règlement et par les lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution et leurs règlements d'applications.
- Plan directeur** *Article 2.* : La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'épuration et de l'évacuation des eaux usées et pluviales sur le territoire communal, et en dresse les plans à court et à long terme des canalisations
- Travaux sur les collecteurs publics** *Article 3.* : Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients provenant de travaux exécutés par la commune aux collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.), moyennant que les travaux soient conduits avec la célérité désirable.

II RACCORDEMENT AUX COLLECTEURS COMMUNAUX

- Obligation de raccorder** *Article 4.* : Les propriétaires de bâtiments sont tenus de conduire leurs eaux usées et pluviales à un collecteur public, sous réserve des dispositions de l'art. 5 du présent règlement
- Bâtiments isolés existants** *Article 5.* : Les propriétaires de bâtiments isolés existants, dont les eaux usées ne peuvent pas être raccordées à un collecteur public, présentent un projet d'évacuation à la Municipalité conformément aux art. 29 et 30 du présent règlement.
Le délai d'exécution est fixé par la Municipalité. Pour tous les cas prévus par la loi, l'autorisation du Département des travaux publics est réservée. Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations. Dès qu'un collecteur public est mis en service, la Municipalité oblige les propriétaires à y conduire leurs eaux usées et pluviales à leurs frais, sans qu'ils puissent prétendre à une indemnité pour les installations existantes.

Bâtiments isolés à construire	Article 6. : Ces cas seront traités conformément à l'art. 18. du présent règlement.
Mode de raccordement	Article 7. : En règle générale, chaque bien-fonds ou bâtiment doit être raccordé au collecteur public par un embranchement indépendant. Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser ou obliger le propriétaire d'un embranchement à recevoir dans sa canalisation, pour autant que le débit le permette, les eaux usées d'autres immeubles. Dans ce cas, les propriétaires sont solidairement responsables de ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs charges et obligations réciproques. Une copie de la convention dûment signée est remise à la Municipalité.
Embranchement Définition	Article 8. : L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant l'immeuble au collecteur public.
Frais et responsabilités	Article 9. : Les embranchements et leurs annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la Municipalité. Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans les limites de l'art. 58. du Code des obligations.
Rachat	Article 10. : La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements par la Commune lorsque l'intérêt public le justifie, pour un prix fixé après entente ou à dire d'expert.
Conditions techniques	Article 11. : Tous les embranchements doivent être établis selon le régime séparatif en utilisant les matériaux suivants : a) Eaux usées : Tubes étanches – Ø min. 150 mm. Type : admis par la Municipalité. b) Eaux claires : Tubes en ciment ou similaires – Ø min 150 mm. Des tuyaux coudés (pièces spéciales d'origine) doivent être utilisés pour le changement de direction en plan et en profil. La pente doit être d'au moins 3 % pour les eaux usées et 1,5 % pour les eaux claires, sauf impossibilité dûment constatée. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet anti-refoulement peut être prescrite. Les dispositions constructives doivent être telles qu'aucun dommage ne puisse être causé par le refoulement ou siphonage. Une inobservation de cette règle entraîne la responsabilité du propriétaire. La Commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dommages qui surviendraient de ce fait. Pour éviter le gel, le radier des tuyaux est placé à 1m. de profondeur au moins. Le tube étanche est posé sur lit de sable de 10 cm. et enrobé également de sable de façon qu'il soit recouvert d'une couche de 5 à 10 cm. au minimum. Les canalisations d'égouts doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des canalisations d'eau potable. Toutes les mesures utiles doivent être prises pour parer au danger de pollution de l'eau potable Par ailleurs, les normes de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux(ASPEE) sont applicables. La Municipalité est compétente pour prescrire des dispositions spéciales si les conditions techniques ci-avant sont inapplicables.

- Raccordement** **Article 12. :**
a) En principe, les embranchements doivent être raccordés aux collecteurs publics dans des regards de visite.
b) Dans des cas spéciaux, la Municipalité peut autoriser le raccordement d'un embranchement privé dans la canalisation publique entre deux regards. Le raccordement au collecteur doit alors se faire dans la partie supérieure de celui-ci et y déboucher en « Y » dans la direction de l'écoulement.
Les frais du raccordement sont à charge du propriétaire de l'immeuble raccordé.
Les nuisances résultant d'un mauvais raccordement ne peuvent être imputées à la Municipalité.
- Eaux pluviales** **Article 13. :** le long des voies publiques ou privées, les eaux de toits, balcons et marquises sont conduites par canalisations dans le collecteur public.
Les bâtiments sont munis de chéneaux et descentes de dimensions suffisantes pour récolter l'eau de pluie des toitures, etc.
Les embranchements amenant directement ou indirectement les eaux pluviales au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir pour les grilles d'eaux de surface et pour les raccordements de chéneaux, d'un type admis par la Municipalité.
Ils doivent être pourvus de coupe-vent dans les secteurs à régime unitaire.
- Eaux insalubres** **Article 14. :** Le déversement d'eaux insalubres dans des fossés à ciel ouvert ou des ruisseaux privés est interdit.
- Fouilles dans le domaine public Permis de fouilles** **Article 15. :** Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouilles sur le domaine public, le propriétaire doit, au préalable, obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

III ÉPURATION DES EAUX USÉES

- Conditions générales** **Article 16. :** La Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs publics en tenant compte de leur nature, de leur débit et en se basant sur les plans à court et à long terme des canalisations prévus à l'art. 2.
Elle ne peut exiger des propriétaires d'immeubles, dont les eaux usées sont introduites dans les collecteurs publics aboutissant aux installations collectives d'épuration, ou qui y aboutiront dans un avenir rapproché, la construction d'installations particulières d'épuration.
Restent toutefois réservés les art. 19 et 20 du présent règlement
- Epuration individuelle d'immeubles non raccordables** **Article 17. :** Les eaux usées des immeubles construits non raccordables, situés dans et hors du périmètre à court terme des canalisations, au sens de l'art. 18 de l'Ordonnance générale sur la protection des eaux du 19 juin 1972 sont à traiter selon l'art. 24 de la dite ordonnance, à savoir :
« **ORDONNANCE GÉNÉRALE – ARTICLE 24** »
- 1) « Pour les bâtiments et les installations existants, situés dans le périmètre du réseau d'égouts au sens de l'art. 18, mais qui ne peuvent pas encore être raccordés à ce réseau, il faut à titre transitoire, épurer les eaux usées dans de petites installations appropriées, collectives ou individuelles. Les fosses sans écoulement, déjà installées, peuvent être maintenues en tant que solutions transitoires. »
- 2) « Les eaux usées provenant de bâtiments et d'installations existants, situés en dehors du périmètre du réseau d'égouts au sens de l'art. 18, doivent être épurées dans de petites installations appropriées, collectives ou individuelles. Lorsque la quantité d'eaux usées est faible et qu'aucun exutoire ne se prête au déversement de l'eau épurée, les fosses sans écoulement peuvent être maintenues en service. »
- Chaque projet est soumis pour approbation au Département des travaux publics, Service cantonal des eaux, par l'intermédiaire de la Municipalité.

<i>Constructions Transformations ou agrandissement des immeubles non raccordables</i>	Article 18. : Ces cas sont traités conformément aux art. 26, 27 et 28 de l'Ordonnance générale sur la protection des eaux du 19 juin 1972.
<i>Garages, Hôtels Restaurants</i>	Article 19. : Les eaux résiduaires des hôtels, restaurants et des garages professionnels ou privés doivent passer par un séparateur d'huiles et de graisses conforme aux directives de l'ASPEE avant d'être déversées dans les collecteurs publics, quel que soit le système d'épuration.
<i>Industries</i>	Article 20. : Les eaux usées, provenant d'exploitations industrielles ou artisanales de forts rejets ou contenant des matières dangereuses, agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations collectives d'épuration, sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public pour les rendre conformes aux prescriptions et directives applicables au déversement des eaux résiduaires dans les canalisations. Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur la qualité ou la quantité d'eau usée ou rejetée est annoncée à la Municipalité qui fera procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant et prescrira, en accord avec le Service cantonal des eaux, les mesures éventuelles à prendre. La municipalité peut imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration de recyclage, ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (établissements hospitaliers, abattoirs, etc.).
<i>Frais d'épuration individuelle</i>	Article 21. : Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais. Le projet est approuvé par le Service cantonal des eaux et accompagné d'un contrat d'entretien et de vidange.
<i>Contrôle</i>	Article 22. : La Municipalité contrôle toutes les installations particulières d'épuration des eaux usées et ordonne les mesures propres à remédier à leurs déficiences. Les frais y relatifs sont à la charge du propriétaire.
<i>Déversements</i>	Article 23. : Il est interdit d'introduire dans les collecteurs, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment le purin, les eaux résiduaires des silos à fourrage, les résidus solides de distillations (pulpes et noyaux) et les matières stercoraires des boucheries et abattoirs. L'utilisation de dilacérateurs est interdite.
<i>Purin</i>	<p>1. Le déversement du purin dans le réseau d'égouts est interdit.</p> <p>Les trop-pleins des fosses à purin raccordés à un collecteur sont supprimés et des dispositions sont prises pour empêcher le raccordement indirect (écoulement à la surface du sol par médillons de chaussée, etc.).</p> <p>Le purin est récolté dans des fosses et utilisé comme engrais ou déshydraté.</p> <p>L'aire à fumier doit être étanche et doit pouvoir stocker la totalité du fumier de l'exploitation ; elle doit être conforme aux directives du Département des travaux publics.</p>
<i>Silos</i>	<p>2. Les eaux résiduaires s'écoulent par gravité dans la fosse à purin. A défaut, les liqueurs (jus) sont recueillies dans une fosse étanche ayant un revêtement résistant à l'acide et aux bases. Celle-ci est vidée dans la fosse à purin aussi souvent que nécessaire afin d'éviter tout débordement.</p>
<i>Suppression des installations particulières</i>	Article 24. : Lors de la mise en service des installations collectives d'épuration ou du raccordement ultérieur à un collecteur public, les installations particulières d'épuration sont débranchées dans un délai fixé par la Municipalité. Les installations spéciales d'épuration prévues à l'art. 20 et les séparateurs d'huiles et de graisses sont maintenus.

IV PROCÉDURE D'AUTORISATION

Embranchement d'eaux pluviales et d'eaux usées Autorisation

Article 25. : Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement au collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande d'autorisation écrite. Cette demande est accompagnée d'un plan de situation extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, indiquant le diamètre intérieur, la pente, le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des accessoires (regards, fosses, raccordements, etc.). Lors du dépôt de demandes d'autorisation de construire ou de transformer adressées à la Municipalité, la demande d'embranchement d'égouts est jointe au dossier.

Aucun des ouvrages cités ci-dessus n'est entrepris sans une autorisation écrite de la Municipalité. Le propriétaire avis la Municipalité de la mise en chantier des travaux. A la fin du travail de pose des canalisations et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire avise par écrit la Municipalité afin que celle-ci constate la bien-facture des travaux et procède au repérage du raccordement pour la mise à jour des plans communaux. Un exemplaire du plan d'exécution des canalisations privées, avec toutes les indications de repérage de l'embranchement est remis à la Municipalité après l'exécution des travaux.

La remise en état des lieux sur le domaine public est faite conformément aux conditions indiquées sur le permis de fouilles délivré par la Commune et aux frais du propriétaire du raccordement

Embranchement Mise en service

Article 26. : La Municipalité accorde ou refuse l'autorisation de mise en service.

Eaux industrielles ou artisanales Autorisations spéciales

Article 27. : Les entreprises industrielles ou artisanales sollicitent de la Municipalité l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées au collecteur public, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

La Municipalité prescrit les ouvrages et mesures nécessaires, conformément à l'art. 20.

Transformations ou agrandissements

Article 28. : En cas de transformation, d'agrandissement d'immeubles ou d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés se conforment à la procédure des art. 25 et 26.

Déversement dans les eaux publiques Exutoires

Article 29. : Les directives fédérales du 1^{er} septembre 1966 fixent les conditions du déversement des eaux usées dans les eaux publiques.

A l'échéance du délai légal d'enquête publique, la Municipalité transmet au Département des travaux publics, Service des eaux, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par des canalisations privées, des eaux usées et des eaux claires dans les eaux publiques. Elle joint, à la demande, le dossier d'enquête complet.

Celle-ci est accompagnée :

a) d'un plan de situation en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm. sur lequel figurent le bâtiment et les collecteurs.

b) du questionnaire ad hoc, portant nom, prénom et filiation du propriétaire (les formules sont disponibles au service technique communal).

Déversement dans le sous-sol

Article 30. : Le déversement dans le sous-sol des eaux usées par puits perdu, fosse ou tranchée absorbante est interdit. L'art. 17 est applicable.

Les eaux de surface peuvent, dans certains cas, être conduites dans un puits perdu ou une tranchée absorbante. Un dossier en 3 exemplaires de plans adéquats (plan cadastral, etc.) doit accompagner le dossier d'enquête (voir art. 25).

Octroi du permis de construire

Article 31. : La Municipalité ne délivre pas le permis de construire, dans les cas prévus aux art. 18, 29 et 30, avant d'avoir obtenu l'autorisation du Département des travaux publics.

Délégation et recours

Article 32. : La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son service technique. Le recours contre les décisions du service technique est à adresser à la Municipalité dans les dix jours suivant leur communication. Le recours contre les décisions municipales est traité conformément aux art. 68 et 69 de la loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution du 17 septembre 1974.

V TAXE D'ÉGOUTS

Taxe unique d'introduction

Article 33. : Pour tout immeuble déversant des eaux usées directement ou indirectement dans un collecteur public, il est perçu du propriétaire une taxe unique d'introduction calculée au taux de 3,5 o/oo de la valeur d'assurance incendie de l'immeuble, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.

Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire une taxe unique complémentaire aux taux de 2,5 o/oo, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990. Sauf cas de mutation, l'immeuble aura dû être réévalué dans les 2 ans précédant la délivrance de l'autorisation de transformer pour être apte à servir de base à la calculation des compléments de taxes. Dans les autres cas, la valeur antérieure est utilisée.

Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeuble préexistant est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique.

Taxe annuelle d'entretien

Article 34. : Pour couvrir les frais d'entretien annuel, il est perçu auprès des propriétaires, pour tout immeuble déversant des eaux usées directement ou indirectement dans un collecteur public, une taxe annuelle de base couvrant le 60 % du coût d'entretien. Cette taxe est calculée au taux de base de 0.7 o/oo de la valeur d'assurance incendie de l'immeuble rapportée à l'indice 100 de 1990. Le solde, soit 40 % du coût d'entretien, est couvert par une taxe de Fr. 0.90 par mètre cube d'eau potable consommée selon le relevé du compteur.

Taxe d'eaux pluviales

Article 35. : Les eaux pluviales peuvent être taxées pour elles-mêmes, conformément à l'art. 66 alinéa 2 de la Loi cantonale sur la protection des eaux du 17 septembre 1974. La taxe unique est de Fr. 0.20 par m² et peut être perçue pour des surfaces supérieures à 250 m².

VI TAXES D'ÉPURATION

Taxe unique d'épuration pour bâtiments situés à l'intérieur du plan des canalisations à court et à long terme

Article 36. : Pour couvrir les frais de capitaux, il est perçu pour tout bâtiment raccordé ou raccordable situé à l'intérieur du plan des canalisations, à court et à long terme, une taxe unique calculée au taux de 15 o/oo de la valeur d'assurance incendie de l'immeuble, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe. Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire une taxe unique complémentaire au taux de 10 o/oo, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990. Sauf cas de mutation, l'immeuble aura dû être réévalué dans les 2 ans précédant la délivrance de l'autorisation de transformer pour être apte à servir de base à la calculation des compléments de taxes. Dans les autres cas, la valeur antérieure est utilisée.

Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique.

**Taxe annuelle
d'exploitation**

Article 37. : Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration de Fr. 1.25* par mètre cube d'eau potable consommée, selon le relevé du compteur.

Tout propriétaire de bâtiment aura le droit d'installer un ou des sous-compteurs pour justifier les quantités d'eau n'aboutissant pas aux installations collectives d'épuration.

Pour un bâtiment industriel, artisanal ou commercial alimenté totalement ou partiellement par des eaux de ressources privées, la Municipalité estime le nombre de m³ à prendre en compte pour le calcul de la taxe, en fonction du type d'activité accompli dans le bâtiment.

* augmentation de Fr. 1.— à Fr. 1.25 par décision du Conseil Communal du 24 juin 1998

**Taxe unique et
annuelle
d'épuration pour
bâtiments situés
hors des
canalisations, à
court et à long
terme**

Article 38. : Les taxes des art. 36 et 37 sont applicables par analogie pour autant que le raccordement des égouts des immeubles au réseau général soit possible.

**Taxe d'égouts et
taxe d'épuration
supplémentaire
annuelle pour :**
- industries
- artisanats
- cas spéciaux

Article 39. : Les industries et les entreprises artisanales sont taxées conformément aux art. 34 et 37. Dans les cas spéciaux réputés de fortes charges ou de forts rejets, au sens de l'art. 20 du présent règlement, et conformément aux directives fédérales applicables en matière de rejets urbains dans les canalisations, une taxe supplémentaire annuelle de Fr. 1.25** par m³ d'eau épurée peut être perçue.

** augmentation de Fr. 1.— à Fr. 1.25 par décision du Conseil Communal du 24 juin 1998

**Contrôles et
analyses des
rejets des :**
- industries
- artisanats
- cas spéciaux

Article 40. : La Municipalité peut, en tout temps, faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'utilisateur.

L'utilisateur est cependant tenu de présenter à la Municipalité, une fois par an, un certificat de conformité aux directives fédérales applicables en matière de rejets dans les canalisations, ou toute pièce jugée équivalente établie par un laboratoire officiel.

**Réduction de la
taxe d'épuration**

Article 41. : Les propriétaires de bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration « mini-station » (installation mécano-biologique) bénéficient d'une réduction de 50 % de la taxe unique d'épuration lors de sa perception.

VII RÉVISION DES TAXES

**Modification de
la valeur
incendie
d'un immeuble**

Article 42. : Abrogé.

VIII ASSUJETISSEMENT DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS OU TRANSFORMATIONS AUX TAXES UNIQUES ET ANNUELLES

Nouvelles constructions ou transformations

Article 43. : Les taxes uniques prévues aux art. 33, 35, 36 et 38 sont dues lors de l'octroi du permis de construire. La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir une taxe provisoire lors de la délivrance du permis de construire. Les taxes annuelles des art. 34, 37, 38 et 39 sont dues dès l'année qui suit la délivrance du permis de construire.

IX DESTINATION DES TAXES – HYPOTHÈQUE LÉGALE

Destination des taxes

Article 44. : Le produit des taxes et contributions prévues au présent règlement est porté dans un compte spécial ; il est affecté au service de la dette, à la construction, à l'entretien, à l'amortissement et au renouvellement du réseau des collecteurs publics, de ses dépendances et des installations collectives d'épuration.

Hypothèque

Article 45. : Le paiement des taxes et contributions prévues aux articles précédents est garanti *légale* à la Commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les art. 189, lettre B, et 190 de la loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud.

X DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 46. : Le règlement sur les égouts de la Commune de Bex du 27 mai 1953 et les dispositions complémentaires y relatives sont abrogés par le présent règlement.

Article 46 bis. : Les décisions prises par la Municipalité en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours dans les 10 jours au Tribunal administratif conformément aux dispositions de l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives. Sont exceptés, d'une part les recours en matière de taxes communales qui sont réglés par la loi sur les impôts communaux et, d'autre part, les cas dans lesquels la loi ou les règlements prévoient l'approbation du Conseil d'Etat ou d'un département, ou l'application de lois spéciales. La compétence des tribunaux est au surplus réservée.

Entrée en vigueur

Article 47. : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février janvier 1976.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 août 1975

Le Syndic
O. Plumettaz

Le Secrétaire
Ed. Paquier

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 3 décembre 1975

Le Président	La Secrétaire
L. Isoz	J. Rochat

Adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 5 mars 1976

L'atteste, le chancelier d'Etat
Fr. Payot

Avec modification adoptée par la Municipalité dans sa séance du 27 octobre 1992

Le Syndic	Le Secrétaire
A. Desarzens	D. Lenherr

Avec modification adoptée par le Conseil Communal dans sa séance du 24 mars 1993

Le Président	La secrétaire
O. Pichard	J. Rochat

Avec modification adoptée par le Conseil d'Etat dans sa séance du 7 mai 1993

L'atteste le chancelier d'Etat
W. Stern

Avec modification adoptée par la Municipalité dans sa séance du 4 mars 2002

Le Syndic	Le Secrétaire
M. Flückiger	D. Lenherr

Avec modification adoptée par le Conseil Communal dans sa séance du 18 septembre 2002

La Présidente	La secrétaire
C. Dubois	C. Chavan

Avec modification adoptée par le Conseil d'Etat dans sa séance du 11 novembre 2002

L'atteste le vice-chancelier d'Etat
E. Chesaux